



Date de convocation :
17/06/2016

Conseillers en exercice : 35

Conseillers présents : 25

Conseillers votants : 34

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212706816-20160624-35876-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/07/2016



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU VENDREDI 24 JUN 2016

L'an deux mil seize, le vendredi vingt-quatre juin à vingt heures ,

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur OUZILLEAU, Maire.

Étaient présents :

M. François OUZILLEAU, Maire,

M. Sébastien LECORNU, Mme Catherine GIBERT, M. Thierry CANIVET, M. Johan AUVRAY, Mme Nicole BALMARY , M. Jérôme GRENIER, M. Alexandre HUAU-ARMANI, Adjoints

Mme Agnès BRENIER , Mme Jeanne DUCLOUX, M. Hervé HERRY, M. Henri-Florent COTTE, M. Luc VOCANSON, M. Philippe GUIRAUDON, Mme Mariemke de ZUTTERE, Mme Nathalie ROGER, M. Jean-Marie MBELO, Mme Aurélie BLANCHARD , M. Valentin LAMBERT, Mme Juliette ROUILLOUX-SICRE, Mme Brigitte LIDÔME, Mme Sylvie MALIER, M. Steve DUMONT, M. Philippe NGUYEN THANH, M. Gabriel SINO, Conseillers municipaux

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Mme Dominique MORIN à Mme Aurélie BLANCHARD
Mme Léocadie ZINSOU à M. Jérôme GRENIER
Mme France BROUTY à M. Hervé HERRY
M. Philippe CLERY-MELIN à M. Jean-Marie MBELO
Mme Nathalie LAMARRE à M. Valentin LAMBERT
M. Thierry CALOT à Mme Catherine GIBERT
M. Jean-Claude MARY à Mme Sylvie MALIER
Mme Marie-Laure HAMMOND à Mme Brigitte LIDÔME
Mme Hélène SEGURA à M. Philippe NGUYEN THANH

Absents :

M. Erik ACKERMANN

Secrétaire de séance : Monsieur Hervé HERRY

OBJET : Gardiennage des églises communales - Indemnités annuelles allouées aux prêtres

Une circulaire NOR/INT/A/87/00006/C du 8 janvier 1987 a précisé que le montant maximum de l'indemnité annuelle allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales pouvait faire l'objet d'une revalorisation annuelle au même taux que les indemnités exprimées en valeur absolue allouées aux agents publics et revalorisées suivant la même périodicité. La circulaire NOR/IOC/D/44/21246C du 29 juillet 2011 a rappelé ce principe.

Je vous rappelle que les prêtres de la commune sont chargés du gardiennage des églises Notre-Dame et de Vernonnet.

A ce titre, ils peuvent bénéficier d'une indemnité pour l'exercice de leurs fonctions. L'application de la règle de calcul habituelle conduit au maintien pour 2016 du montant fixé en 2015.

La circulaire du 4 janvier 2011 avait établi les plafonds suivants :

- | | |
|--|----------|
| • Résidence du gardien située dans la localité de l'église | 474,22 € |
| • Résidence du gardien non située dans la localité de l'église et visitant l'église à des périodes rapprochées | 119,55 € |

Il est proposé d'appliquer les montants plafonnés de ces indemnités pour 2016.

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2016.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la circulaire NOR/INT/A/87/00006/C du 8 janvier 1987,
Vu la circulaire NOR/IOC/D/1033981C du 4 janvier 2011,
Vu la circulaire NOR/IOC/D/11/21246C du 29 juillet 2011.
Vu le courrier du Ministère de l'Intérieur en date du 30 mai 2016 établissant que le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises communales demeure en 2016 celui fixé en 2015,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- FIXE pour l'année 2016 l'indemnité de gardiennage des églises communales comme suit :
 - Pour un gardien dont la résidence est située dans la localité de l'église 474,22 €
 - Pour un gardien dont la résidence n'est pas située dans la localité de l'église 119,55 €
- DIT que les crédits nécessaires sont prévus au Budget 2016.

Finances

Avis favorable

Délibéré :

Adoptée à l'unanimité (Ne prend pas part au vote : Mme LAMARRE, M. LAMBERT;)

Ainsi délibéré les mêmes jour, mois et an que dessus
Le registre dûment signé
Pour extrait conforme,

Signé électroniquement par,
Francois OUZILLEAU



Commune de VERNON
Maire de Vernon, Président du CCAS

Le Maire soussigné, certifie sous sa responsabilité, que le présent acte, a été transmis en Préfecture le 01/07/16 sous le numéro publié ou affiché ou notifié le 01/07/16 est exécutoire.
Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

* Accusé réception en Préfecture
no 027-212706816-20160624-35876-DE